

Projet de règlement grand-ducal

portant modification du règlement grand-ducal du 16 janvier 1992 portant introduction d'une prime de formation fiscale au profit des fonctionnaires de l'administration des contributions directes ainsi que des fonctionnaires de l'administration de l'enregistrement et des domaines

Avis du Conseil d'État

(5 juillet 2016)

Par dépêche du 24 mars 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous objet, qui a été élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, la fiche d'évaluation d'impact ainsi que le texte coordonné du projet de règlement grand-ducal.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 8 juin 2016.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis est motivé, selon les auteurs, d'une part, par le besoin d'adapter les dispositions relatives à la prime de formation fiscale à la nouvelle catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, mise en place dans le cadre de la réforme dans la Fonction publique, et, d'autre part, par le choix de soumettre l'attribution de la troisième tranche de la prime de formation fiscale à la condition expresse d'avoir, après douze années de service, réussi l'examen de promotion et passé avec succès les cours de formation professionnelle continue.

Examen des articles

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

L'article 3 du règlement grand-ducal à modifier est superfétatoire et peut même donner lieu à confusion. Il est superfétatoire dès lors que les plafonds de prime qu'il fixe pour les différentes carrières découlent

explicitement de l'article 4 du même règlement, et que le traitement des bénéficiaires de prime qui n'assument pas une tâche complète est réglé à l'article 5. Il peut prêter à confusion dans la mesure où il permet la lecture d'après laquelle ont droit à la prime uniquement les fonctionnaires assumant une tâche complète, lecture antinomique par rapport à l'article 5.

Par ailleurs, le Conseil d'État rappelle que l'article 43 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État prévoit expressément qu'« [e]n application du présent article et dans tous les textes, les anciennes dénominations de carrières et de fonctions sont remplacées par les nouvelles catégories, groupes et sous-groupes et fonctions de traitement correspondants et, sauf disposition légale contraire, les anciennes dénominations de « carrière supérieure », « carrière moyenne » et « carrière inférieure » sont remplacées par respectivement « catégorie de traitement A », « catégorie de traitement B » et « catégories de traitement C et D » ».

Il résulte de ces considérations que l'article 3 du règlement grand-ducal à modifier doit être supprimé et que, par conséquent, l'article 2 du projet de règlement grand-ducal sous revue doit prendre la teneur suivante :

« **Art. 2.** L'article 3 du règlement grand-ducal précité est supprimé. »

Article 3

L'article 3 vise à modifier l'article 4 du règlement grand-ducal précité du 16 janvier 1992 qui porte sur les critères et conditions pour l'octroi de la prime de formation fiscale. Ainsi, l'article sous examen prévoit en ses points 1°, 2° et 3 une nouvelle exigence pour l'obtention de la troisième tranche de la prime de formation fiscale, laquelle est désormais soumise à la condition expresse « d'avoir passé avec succès les cours de formation professionnelle continue à déterminer par règlement ministériel ». Le Conseil d'État donne toutefois à considérer que l'article 76, alinéa 2, de la Constitution¹ ne permet pas à un règlement grand-ducal de renvoyer à un règlement ministériel dans une matière que l'article 99 de la Constitution² réserve exclusivement à la loi.

Article 4

Sans observation.

Article 5

En l'absence de toute explication dans le commentaire de l'article, le Conseil d'État s'interroge sur la durée de la période transitoire en faveur des fonctionnaires qui ont commencé leur dixième année de service au jour de l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal à venir, alors que la troisième tranche s'obtient après douze années de service au jour de l'entrée en vigueur du futur règlement grand-ducal. Il aurait été plus logique, aux yeux du Conseil d'État, de faire concorder ces deux délais. Si le Conseil d'État

¹ **Art. 76.** Le Grand-Duc règle l'organisation de son Gouvernement, lequel est composé de trois membres au moins. Dans l'exercice du pouvoir lui attribué par les articles 36 et 37, alinéa 4 de la Constitution, le Grand-Duc peut, dans les cas qu'il détermine, charger les membres de son Gouvernement de prendre des mesures d'exécution. »

² Extrait de l'article 99 de la Constitution : Aucune charge grevant le budget de l'État pour plus d'un exercice ne peut être établie que par une loi spéciale.

peut comprendre que l'administration nécessite une période d'adaptation pour la mise en place des cours de formation professionnelle et des examens de promotion, cette période d'adaptation ne peut cependant en aucun cas engendrer une inégalité de traitement entre les « anciens » et les « nouveaux » fonctionnaires des deux administrations.

Articles 6 et 7

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Article 2

Selon les règles de la légistique formelle, il faut écrire le liminaire comme suit :

« L'article 3 du même règlement grand-ducal est modifié comme suit :

« **Art. 3.** La prime est allouée... »

Il convient par ailleurs de supprimer les termes « du présent règlement » pour être superfétatoires.

Les observations qui précèdent valent pour l'ensemble du projet.

Article 5

À l'alinéa 1^{er}, il convient, toujours selon les règles de la légistique formelle, d'écrire le chiffre « 10 » en toutes lettres.

Article 7

Il est rappelé qu'aucune modification ne peut être apportée à la formule exécutoire d'un acte, étant donné que celle-ci est propre à chaque acte. Ainsi, il faut supprimer le liminaire « Il est ajouté un nouvel article 9 dont la teneur est la suivante : » pour le remplacer par une disposition autonome.

Par ailleurs, le Conseil d'État donne encore à considérer que si la publication a lieu vers la fin du mois, la formule appliquée d'une entrée en vigueur du règlement grand-ducal « le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial » peut conduire à une réduction du délai de droit commun qui est de quatre jours. Il serait dès lors préférable de viser un délai d'entrée en vigueur plus généreux évoquant au moins le premier jour du deuxième mois qui suit la publication au Mémorial ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 juillet 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes